

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS348/1
G/L/782
G/VAL/D/8
25 juillet 2006

(06-3569)

Original: anglais/
espagnol

COLOMBIE – MESURES DOUANIÈRES APPLIQUÉES À L'IMPORTATION DE CERTAINES MARCHANDISES EN PROVENANCE DU PANAMA

Demande de consultations présentée par le Panama

La communication ci-après, datée du 20 juillet 2006 et adressée par la délégation du Panama à la délégation de la Colombie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec la Colombie, conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 19:1 et 19:2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994* ("Accord sur l'évaluation en douane") au sujet de certaines mesures douanières appliquées par la Colombie à l'importation de certaines marchandises en provenance du Panama. Le Panama présente cette demande après avoir tenté à plusieurs reprises de discuter de la question avec la Colombie, dans l'espoir d'éviter d'engager une procédure de règlement du différend. Toutefois, ces tentatives ont été infructueuses.¹

Premièrement, la Colombie a établi et applique des prix unitaires indicatifs ou prix estimés aux fins de l'évaluation en douane pour certaines marchandises originaires et/ou importées du Panama et d'autres pays ou territoires douaniers spécifiés. L'application de ces prix indicatifs ou estimés aboutit à des prix de référence sur la base desquels les importateurs des marchandises visées doivent déterminer et payer des droits de douane et d'autres droits ou impositions et taxes, au lieu de le faire sur la base des méthodes d'évaluation énoncées dans l'Accord sur l'évaluation en douane. Si les prix de référence ne sont pas respectés, les marchandises ne peuvent pas, en pratique, être importées en Colombie. Le mécanisme basé sur les prix indicatifs ou estimés ("le mécanisme des prix indicatifs ou estimés") s'applique exclusivement à certaines marchandises (désignées dans les textes législatifs pertinents) originaires du Panama et d'autres pays ou territoires douaniers spécifiés. La Section A de l'annexe contient une liste des textes législatifs qui établissent le mécanisme des prix indicatifs ou estimés.

Il apparaît que le mécanisme des prix indicatifs ou estimés est incompatible avec les obligations de la Colombie au titre des articles 1^{er} à 7 et 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane et des Notes générales figurant dans son Annexe 1, ainsi qu'au titre des articles XI:1, XIII:1, II:1 a), II:1 b), X:1, X:3 a) et I:1 du GATT 1994.

¹ G/VAL/W/154, G/C/W/548, réunion du commerce des marchandises du 12 juillet 2006.

Deuxièmement, la Colombie a établi une prescription selon laquelle toutes les marchandises relevant des chapitres 50 à 64 du Tarif douanier de la Colombie (produits textiles et chaussures) qui sont originaires et/ou importées du Panama ou de Chine doivent entrer en Colombie uniquement par des bureaux d'entrée spécifiés (la "restriction relative aux bureaux d'entrée"). Ces marchandises doivent être importées exclusivement par les deux bureaux désignés: l'Administration spéciale des services douaniers de l'aéroport El Dorado et l'Administration spéciale des douanes de Barranquilla. Cette restriction relative aux bureaux d'entrée n'est applicable qu'aux marchandises visées provenant du Panama ou de Chine et pas aux marchandises venant directement de pays ou territoires douaniers tiers. Les résolutions établissant la restriction relative aux bureaux d'entrée applicable à ces marchandises sont énumérées à la section B de l'annexe.

Il apparaît que la restriction relative aux bureaux d'entrée est incompatible avec les obligations de la Colombie au titre des articles XI:1, XIII:1, V:6 et I:1 du GATT de 1994.

Troisièmement, la Colombie a établi une prescription selon laquelle les factures commerciales des marchandises en provenance de la Zone franche de Colón doivent indiquer, outre les mentions ordinairement requises, le nom de l'acheteur en Colombie, son adresse et son numéro d'identification fiscale ("NIT") (la "prescription relative aux factures commerciales"). Cette prescription relative aux factures commerciales ne s'applique qu'aux marchandises en provenance de la Zone franche de Colón, et pas aux marchandises originaires de pays ou territoires douaniers tiers. La résolution établissant la prescription relative aux factures commerciales figure à la section C de l'annexe.

Il apparaît que la prescription relative aux factures commerciales est incompatible avec les obligations de la Colombie au titre des articles XI:1 et XIII:1, de l'article V:6 et de l'article I:1 du GATT de 1994.

Pour chacune des mesures en cause, la présente demande couvre aussi toutes lois, modifications ou prorogations connexes, ainsi que toutes pratiques connexes non énumérées dans l'annexe.

Il apparaît que les mesures en cause annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Panama des accords cités.

Le Panama se réserve le droit de soulever, au cours des consultations, des allégations et des points de droit additionnels concernant les mesures en cause.

Les autorités de mon pays attendent de recevoir votre réponse à la présente demande. Je propose que la date et le lieu des consultations soient fixés d'un commun accord par nos missions.

ANNEX

A. The indicative or estimated price mechanism

The indicative or estimated price mechanism as established by the following legislative acts, including any related instruments and amendments thereto and related practices:

- *Resolución No. 05474 de la Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales de 29 de junio de 2005 "[p]or la cual se establecen Precios Indicativos".*
- *Resolución No. 07908 de la Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales de 1 de septiembre de 2005 "[p]or la cual se establecen Precios Indicativos".*
- *Resolución No. 08628 de la Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales de 20 de septiembre de 2005 "[p]or la cual se establecen Precios Indicativos".*
- *Resolución No. 08743 de la Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales de 22 de septiembre de 2005 "[p]or la cual se establecen precios indicativos de textiles".*
- *Resolución No. 09477 de la Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales de 12 de octubre de 2005 "[p]or la cual se establecen Precios Indicativo".*
- *Resolución No. 09478 de la Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales de 12 de octubre de 2005 "[p]or la cual se establecen Precios Estimados".*
- *Resolución No. 10760 de la Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales de 15 de noviembre de 2005 "[p]or la cual se establecen precios indicativos".*
- *Resolución No. 10953 de la Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales de 18 de noviembre de 2005 "[p]or la cual se establecen precios indicativos".*
- *Resolución No. 11285 de la Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales de 25 de noviembre de 2005 "[p]or la cual se establecen Precios Indicativos".*
- *Resolución No. 11439 de la Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales de 29 de noviembre de 2005 "[p]or la cual se establecen Precios Indicativos".*
- *Resolución No. 4953 de la Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales de 18 de mayo de 2006 "[p]or la cual se establecen precios indicativos para juguetes rellenos y no rellenos".*
- Colombia's Custom Code (Decree No. 2685 of 1999) in particular Titles V and VI, its Regulations (Resolution No. 4240 of 2000) and the application thereof.

B. The restriction on the ports of entry into Colombia

The restriction on the ports of entry as established in the following resolutions, including any related instruments and amendments thereto:

- *Resolución No. 05796 de la Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales de 7 de julio de 2005 "[p]or la cual se señalan los lugares habilitados para el ingreso e importación de mercancías originarias y/o provenientes de la República de Panamá y de la República Popular China".*
- *Resolución No. 12465 de la Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales de 21 de diciembre de 2005 "[p]or la cual se amplía la vigencia de la Resolución 05796 de 2005, que señala los lugares habilitados para el ingreso e importación de mercancías originarias y/o provenientes de la República de Panamá y de la República Popular China".*
- *Resolución No. 06691 de la Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales de 22 de junio de 2006 "[p]or la cual se amplía la vigencia de la Resolución 05796 de 2005, que señala los lugares habilitados para el ingreso e importación de mercancías originarias y/o provenientes de la República de Panamá y de la República Popular China".*

C. The commercial invoices requirement

The commercial invoices requirement as established in the following resolution, including any related instruments and amendments thereto:

- *Resolución No. 10118 de la Dirección General de Impuestos y Aduanas Nacionales de 27 de octubre de 2005, "[p]or la cual se modifica parcialmente la Resolución 4240 de 2000".*
-